Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00520 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté n° 5745-2026/ARR/DIMENC du 3 novembre 2026

Fixant des prescriptions spéciales à la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) pour l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium , dénommé « Dépôt n°4 », sis au niveau de la STEP 2 de la mine – commune de Yaté

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la déclaration présentée par la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) en date du 6 mai 2026 et complétée le 4 septembre 2026, relative à l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, la présidente de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Vu le rapport n° 239873-2026/1-ACTS du 14 octobre 2026 ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

Article 1 : La société Prony Resources New Caledonia (PRNC) est tenue de respecter, sur la zone de stockage d'émulsion mère, à l'est de la STEP 2 de la mine – commune de Yaté (coordonnées RGNC91-93, projection Lambert NC X = 497836, Y = 211383), les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Q= 49 t	1200-2	2 t ≤ Q ≤ 50 t	D	du présent arrêté
D = Déclaration ; Q = quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation					

Article 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- s'ils existent, les rapports des visites, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes et les moyens matériels de secours internes, les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux prévus au point 6.5 (à conserver 3 ans),
- les documents prévus à l'annexe du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique…) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 9 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

Article 12 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 13 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

NB : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

La Présidente

SONIA BACKES

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00520 Publié le 5 novembre 2026

Arrêté n° 5745-2026/ARR/DIMENC du 3 novembre 2026

Fixant des prescriptions spéciales à la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) pour l'exploitation d'un stockage d'émulsion mère à base de nitrate d'ammonium , dénommé « Dépôt n°4 », sis au niveau de la STEP 2 de la mine – commune de Yaté

Annexe 1

SOCIETE PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC)
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 5745-2026/ARR/DIMENC
S O M M A I R E

ARTICLE 1 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT 2
1.1 Règles d'implantation 2
1.2 Intégration dans le paysage 2
1.3 Aménagement et organisation des locaux et stockage 2
1.4 Comportement au feu des bâtiments 2
1.5 Accessibilité 3
1.6 Ventilation 3
1.7 Installations électriques 3
1.8 Mise À la terre des équipements 3
1.9 Rétention des aires et locaux de travail 3
1.10 Cuvettes de rétention 3
1.11 Isolement du réseau de collecte 4
ARTICLE 2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN 4
2.1 Surveillance de l'exploitation 4
2.2 Contrôle de l'accès 4
2.3 Connaissance des produits - Etiquetage 4
2.4 Propreté 4
2.5 Registre entrée/sortie 4
2.6 Vérification des installations électriques 5
2.7 Gestion et séparation des risques 5
2.8 Consignes d'exploitation 5
ARTICLE 3 - RISQUES 5
3.1 Localisation des risques 5
3.2 Protection individuelle 5
3.3 Moyens de lutte contre l'incendie 6
3.4 Matériel électrique de sécurité 6
3.5 Interdiction des feux 6
3.6 "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 3.3 6
3.7 Consignes de sécurité 7
ARTICLE 4 - EAU 7
4.1 Prélèvements 7
4.2 Réseau de collecte 7
4.3 Valeurs limites de rejet 7
4.4 Interdiction des rejets en nappe 8
4.5 Prévention des pollutions accidentelles 8
4.6 Epandage 8
ARTICLE 5 - AIR-ODEURS 8
5.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère 8
ARTICLE 6 - DECHETS 8
6.1 Récupération - recyclage 8
6.2 Stockage des déchets 8
6.3 Contrôle des circuits 8
6.4 Déchets non dangereux 9
6.5 Déchets dangereux 9
6.6 Brûlage 9
ARTICLE 7 - BRUIT 9
7.1 Valeurs limites de bruit 9
7.2 Véhicules - engins de chantier - appareils de communication 9
ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION 9
8.1 Elimination des produits en fin d'exploitation 9
8.2 Traitement des cuves 9

ARTICLE 1 - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

1.1 REGLES D'IMPLANTATION

Les installations sont implantées à une distance d'au moins:

- 25 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2e, 3e et 4e catégories et des immeubles de grande hauteur,

- 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,

- 25 mètres des installations classées externes soumises à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion.

- 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entrainer un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

Le dépôt est éloigné de toute construction en bois, de tout amas de matières combustibles.

Les voies et aires de circulation sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, saillies ou d'autres obstacles.

Un plan de circulation est mis en place autour du dépôt afin d'éviter tout accident.

1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.3 AMENAGEMENT ET ORGANISATION DES LOCAUX ET STOCKAGE

L'installation comporte un seul niveau et n'est ni en étage, ni en sous-sol.

Les produits sont stockés à l'abri du soleil.

La construction est telle que tout échauffement provenant du rayonnement solaire ou de toute autre source ne développe pas dans le dépôt, une température supérieure à celle fixée par le fabricant pour la conservation de l'émulsion.

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un descriptif des installations décrivant notamment les conditions de fonctionnement et les équipements de sécurité mis en place.

Le sol de toutes les zones de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Les zones de stockage ou de manipulation présentent une pente orientée vers une zone où l'écoulement de l'émulsion n'est pas susceptible d'augmenter le risque.

1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

1.5 ACCESSIBILITE

Les bâtiments et aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours et sont desservis, sur une face au moins, par une voie-échelle ou une voie-engin, selon la hauteur.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

1.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou nocive.

Le dépôt est aéré, les orifices d'aération hauts et bas sont protégés par des grillages et des chicanes contre la projection d'objets de l'extérieur vers le dépôt.

1.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément aux dispositions prises en application de la délibération n°51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte du dépôt.

1.8 MISE À LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (containers, réservoirs, cuves, canalisations, charpente) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications et les pièces justificatives sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.9 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le stockage des produits se fait sur rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux articles 4 et 6.

Les récipients de stockage de la matrice sont homologués pour le transport.

1.10 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres dans le cas contraire.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

1.11 ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'émulsion (entrainement par les eaux de pluie, nettoyage des zones de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir le risque de pollution pour les milieux environnants.

Des dispositifs clairement signalés, facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre notamment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

ARTICLE 2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 CONTROLE DE L'ACCES

Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ont accès à l'installation. L'exploitant tient à jour la liste des personnes autorisées.

De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation est rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

En dehors des horaires de travail, l'installation demeure fermée.

2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la délibération n°323/CP du 26 février 1999 relative à la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1999 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

2.4 PROPRETE

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Du fait des risques d'incendie, et afin d'éviter toute propagation de feu, les abords immédiats des locaux de stockage d'émulsion sont désherbés et débroussaillés régulièrement et les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec l'émulsion.

2.5 REGISTRE ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

2.6 VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans ou moins, par une personne compétente.

2.7 GESTION ET SEPARATION DES RISQUES

Sans préjudice des dispositions du point 1.10 et de l'article 2, les cellules de stockage ou cuvettes de rétention recevant des comburants ne peuvent contenir plus de 20 tonnes de produits et sont séparées entre elles de plus de cinq mètres ou par un écran coupe-feu de degré 1 heure.

Aucune substance ou matière inflammable ou incompatible n'est stockée avec les comburants.

2.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux, ...) et la conduite des installations (fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie de l'émulsion,
- l'interdiction de toute manipulation de produit la nuit (sauf en cas de situation dégradée).

Le dépotage de l'émulsion se fait sur rétention afin d'éviter tout risque d'épandage de produit au sol.

ARTICLE 3 - RISQUES

3.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique. Notamment les ateliers et aires de manipulations des produits comburants et inflammables ou combustibles sont classés dans ces zones.

3.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du stockage et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- des lunettes de protection,
- des gants en cuir, …

3.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Autant que possible, les moyens d'intervention sont disposés dans des zones non exposées aux risques.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

3.4 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones définies au point 3.1 comme atmosphères explosives, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, présents dans les installations sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte de stockage et de pénétrer dans le dépôt muni d'allumettes, de briquets, de flamme nue.

Ces interdictions sont affichées en limite de l'installation en caractères apparents.

3.6 "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU" DANS LES PARTIES DE L'INSTALLATION VISEES AU POINT 3.1

Dans les parties de l'installation visées au point 3.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et/ou "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et/ou "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et/ou "permis de feu" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation, notamment l'interdiction de fumer,
- l'obligation du "permis de travail" et/ou "permis de feu",
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.4,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues au point 1.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

ARTICLE 4 - EAU

4.1 PRELEVEMENTS

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau. Tout prélèvement d'eau autre sur ce réseau est interdit.

4.2 RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

4.3 VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice des conventions de déversement, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

pH (NFT 90008) : 6,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
Température < 30° C

- dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (NF EN 872): 600 mg/l
DCO (NFT 90-101): 2 000 mg/l
DBO5 (NF EN 1899) : 800 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de ces valeurs limites.

4.4 INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

4.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues aux points 4.3 et 4.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

4.6 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 5 - AIR-ODEURS

5.1 CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées à l'atmosphère est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations sont fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1 RECUPERATION - RECYCLAGE

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

6.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Aucun container vide non décontaminé n'est stocké en dehors du lieu prévu à cet effet (le local de stockage).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.3 CONTROLE DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.4 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant établit une consigne et un mode opératoire définissant les conditions dans lesquelles ces déchets peuvent être considérés comme non dangereux.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

6.5 DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets dangereux hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92883 du 27 août 1992.

6.6 BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTCILE 7 - BRUIT

7.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les installations sont implantées, construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER - APPAREILS DE COMMUNICATION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

8.1 ELIMINATION DES PRODUITS EN FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

8.2 TRAITEMENT DES CUVES

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).